

Mesures génériques de confinement et autres mesures de protection **Serres et locaux de cultures de niveau G3**

Document de référence utilisé par le Service de Biosécurité et Biotechnologie comme annexe aux avis remis aux autorités compétentes ou aux notifiants dans le cadre des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Agencement et caractéristiques techniques

1. La serre ou le local de culture constitue une entité physiquement confinée. Elle/il comporte des murs, un toit et un sol, et est destiné(e) principalement à la culture des végétaux dans un environnement contrôlé et protégé.
2. Une zone nue (en béton ou désherbée) est réservée autour de la serre sur une largeur de 1,5 mètres.
3. Une clôture de sécurité entoure la serre.
4. La serre est constituée d'une structure permanente couverte d'un toit imperméable continu, et est localisée sur un site pentu de façon à éviter la pénétration de l'écoulement de surface.
5. La serre ou le local de culture dispose de portes pouvant être verrouillées.
6. L'entrée se fait par un sas ou une pièce de transition comportant deux portes à ouverture asservie (système "interlock") pour empêcher qu'elles ne puissent être ouvertes en même temps.
7. Les fenêtres sont scellées.
8. Les allées sont en matériaux solides.
9. Les murs, le toit et le sol sont résistants aux chocs, imperméables à l'eau et faciles à nettoyer.
10. La serre ou le local de culture peut être rendu(e) étanche afin de permettre la décontamination au moyen d'une substance gazeuse.
11. Au moins un évier à commande non manuelle est disponible dans le sas ou près de la sortie pour le lavage et la décontamination des mains.
12. Les conduites d'apport de fluides sont munies de dispositifs anti-reflux.
13. Les surfaces de travail sont résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.
14. Un système électrique autonome existe en cas de panne de courant.
15. La serre ou le local de culture dispose d'un système automatique de détection et d'alarme incendie.
16. La zone confinée dispose d'un interphone, téléphone ou tout autre système permettant de communiquer avec l'extérieur.
17. Les systèmes d'alimentation et d'extraction de l'air sont interconnectés pour éviter toute surpression en cas de panne accidentelle à l'évacuation.
18. Les gaines d'alimentation et d'extraction d'air sont munies de clapets.
19. L'air est filtré au travers d'un filtre HEPA à l'alimentation et à l'extraction.
20. Le changement des filtres HEPA se fait après une décontamination préalable ou dans des conditions permettant d'éviter toute contamination, en suivant les règles définies par l'installateur.

Équipements de sécurité

21. Si l'inactivation des déchets et/ou matières biologiques résiduelles est effectuée par stérilisation à la vapeur, un autoclave est disponible dans la serre ou le local de culture.

Pratiques de travail et méthodes de gestion des déchets

22. L'accès à la serre ou au local de culture est réservé aux personnes autorisées par le responsable et informées des risques potentiels. Un système de contrôle d'accès est mis en place.
23. Sur les portes d'accès aux serres ou locaux de culture figure l'affichage suivant:
 - le pictogramme "Danger biologique",
 - le niveau de confinement,
 - les coordonnées du responsable de la serre ou du local de culture.
24. Un équipement spécifique est réservé à la serre ou au local de culture.
25. L'emploi d'une tenue de protection est requis. Cette tenue de protection est spécifique de la zone confinée et ne peut pas être portée en dehors des serres ou locaux de culture. Elle est décontaminée avant sa sortie de la zone confinée.
26. Il faut empêcher la création d'éclaboussures et la formation d'aérosols et contrôler leur dissémination via l'utilisation d'équipements et de pratiques appropriés.
27. Des dispositifs de pipetage mécanique sont utilisés. Le pipetage à la bouche est proscrit.
28. Il est interdit de manger, boire, fumer, d'utiliser des produits cosmétiques, de manipuler des lentilles de contact ou de stocker de la nourriture destinée à la consommation humaine dans les serres ou locaux de culture.
29. Un registre consignait toutes les opérations effectuées (entrées et sorties de plantes, inoculations, etc.) doit être tenu.
30. Les mesures de contrôle ainsi que l'équipement de protection sont vérifiés de manière appropriée et régulière.
31. Une notice mise à disposition du personnel spécifie le mode d'emploi des désinfectants et précise en fonction du but recherché, la nature du désinfectant à utiliser, sa concentration et le temps de contact.
32. Une instruction du personnel sur les aspects biosécuritaires est organisée ainsi qu'un suivi et une mise à jour régulière. Les procédures relatives à la biosécurité font l'objet d'instructions consignées par écrit.
33. La circulation d'animaux dans les serres ou locaux de culture est interdite.
34. Un programme efficace de lutte contre les espèces indésirables (insectes, rongeurs, arthropodes, etc.) doit être mis en application.
35. Le transport d'organismes disséminants entre zones confinées dans l'installation s'effectue dans des doubles conteneurs fermés et résistants, et préalablement décontaminés. Ces opérations de transport sont consignées dans un registre.
36. Il faut empêcher l'écoulement des eaux contaminées. Les eaux d'écoulement sont collectées et inactivées.
37. La gestion des déchets et/ou matières biologiques résiduelles satisfait aux conditions suivantes:
 - Les déchets et/ou matières biologiques résiduelles contaminés (plantes, substrats, etc.) et le matériel contaminé à usage unique sont inactivés par un procédé approprié et validé avant évacuation, par exemple par autoclavage ou incinération. L'incinération est effectuée par une installation agréée. Les sacs ou les conteneurs utilisés pour la collecte des déchets sont résistants, étanches, fermés et marqués du pictogramme « Danger biologique » avant de quitter la serre ou le local de culture.
 - Avant lavage, réemploi et/ou destruction le matériel contaminé (verrerie, lames, etc.) est inactivé par un procédé approprié et validé.

Ce document est établi par le Service de Biosécurité et Biotechnologie dans la cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Il est rédigé sur base des dispositions des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes. Il présente en langage commun les exigences minimales de confinement auxquelles doivent répondre les installations visées par ces arrêtés. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires et/ou optionnelles qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés susmentionnés.